

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 19, 2010



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 19 juin 2010

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by ACTRA PRS/MROC for the  
Reproduction, in Canada, of Performers'  
Performances by Commercial Radio Stations  
for the Year 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
par ACTRA PRS/MROC pour la reproduction,  
au Canada, de prestations d'artistes-interprètes  
par les stations de radio commerciales  
pour l'année 2011**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reproduction of Performers' Performances

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ACTRA PRS/MROC on March 31, 2010, with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2011, for the reproduction, in Canada, of performers' performances by commercial radio stations for the year 2011.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 18, 2010.

Ottawa, June 19, 2010

GILLES McDOUGALL  
*Acting Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'ACTRA PRS/MROC a déposé auprès d'elle le 31 mars 2010 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2011.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 août 2010.

Ottawa, le 19 juin 2010

*Le secrétaire général par intérim*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY ("ACTRA PRS") AND MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA ("MROC") FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES IN THE REPERTOIRES OF ACTRA PRS OR MROC BY COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEAR 2011

*General Provisions*

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. ACTRA PRS and MROC shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *ACTRA PRS/MROC Commercial Radio Tariff, 2011*.

*Definitions*

2. In this tariff, "gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. ACTRA PRS or MROC may require production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

For greater certainty, the total revenues received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers shall be included in that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts performers' performances for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month, and

(ii) keeps and makes available to ACTRA PRS and MROC complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L'ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY (« ACTRA PRS ») ET LA MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA (« MROC ») POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE L'ACTRA PRS OU DE LA MROC PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES POUR L'ANNÉE 2011

*Dispositions générales*

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence demeure en vigueur conformément aux modalités énoncées ci-dessous. L'ACTRA PRS et la MROC conservent le droit de résilier toute licence à tout moment en cas de non-respect des modalités de celle-ci, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

*Titre abrégé*

1. *Tarif ACTRA PRS/MROC pour la radio commerciale, 2011.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("year")

« mois de référence » Mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; ("reference month")

« musique de production » Musique incorporée à la programmation interstitielle, notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; ("production music")

« prestation » Selon le cas, que l'œuvre exécutée soit encore protégée ou non, l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par un artiste-interprète, y compris une improvisation inspirée ou non d'une œuvre préexistante, pourvu que cette exécution ait été préalablement fixée sous une forme matérielle quelconque; ("performer's performance")

« répertoire » Répertoire de l'ACTRA PRS et de la MROC; ("repertoire")

« réseau » Réseau, tel que ce terme est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; ("network")

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. L'ACTRA PRS ou la MROC aura le droit

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction of performers' performances onto a computer hard disk,

(ii) during the reference month, does not use any reproduction of performers' performances made or kept onto the computer hard disk of another station within a network, and

(iii) agrees to allow ACTRA PRS and MROC to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“performer's performance” means any performance by a performer of a literary, dramatic or musical work, including an improvisation, whether or not the improvised work is inspired by a pre-existing work, and whether or not the term of copyright protection of the work has expired, provided that the performance was previously fixed in any material form; (« prestation »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of ACTRA PRS and MROC; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

#### Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of performers' performances in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a performer's performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the embodiment of a performer's performance in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the reproduction of a performer's performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, for archival or reference purposes in relation to the station's broadcasting operations or of another station that is part of the same network as the station; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraph (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 3 in association with a product, service, cause or institution, including in the context of an advertisement of a product, service, cause or institution.

#### Royalties

5. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.1 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.21 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.32 per cent on the rest.

d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d'un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, lorsque la station de radio source remet ensuite ces sommes aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante;

Pour plus de clarté, les revenus totaux qui sont reçus par une station à la suite de contrats clés en mains avec des annonceurs font partie intégrante des « revenus bruts » de la station; (“gross income”)

« station à faible utilisation » Soit :

a) une station ayant diffusé des prestations pendant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) pendant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de l'ACTRA PRS et de la MROC l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui, pendant le mois de référence, n'a ni effectué ou conservé de reproductions de prestations sur un disque dur, ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur d'une autre station d'un réseau, et qui s'engage à permettre à l'ACTRA PRS et à la MROC de procéder à la vérification des conditions énoncées au présent alinéa et permet effectivement qu'une telle vérification soit faite sur demande. (“low-use station”)

#### Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant aux stations de radio commerciales de procéder aux utilisations suivantes des prestations faisant partie du répertoire :

a) la reproduction, en tout ou en partie, d'une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris l'incorporation d'une prestation dans un montage, une compilation, un remix ou un pot-pourri, par une station de radio commerciale, aux fins de toute forme d'utilisation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau;

b) la reproduction, en tout ou en partie, d'une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, par une station de radio commerciale aux fins de l'archivage ou de la consultation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau;

c) la conservation des reproductions faites conformément aux alinéas a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d'une licence régie par le présent tarif.

4. Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'article 3 en relation avec un produit, un service, une cause ou une institution, y compris dans le cadre d'une publicité relative à un produit, à un service, à une cause ou à une institution.

#### Redevances

5. Une station à faible utilisation verse à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,1 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,21 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,32 pour cent sur l'excédent.

6. Any other station shall pay on its gross income for the reference month, 0.3 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.6 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.91 per cent on the rest.

#### *Administrative Provisions*

7. No later than the first day of each month, the station shall  
(a) pay to ACTRA PRS the royalties due for that month; and  
(b) report to both ACTRA PRS and MROC the station's gross income for the reference month.

#### *Information on Repertoire Use*

8. (1) Upon receipt of a written request from ACTRA PRS and MROC, a station shall provide the following information regarding all performers' performances broadcast by the station during the days indicated in the request:

- (a) the date and time of the broadcast;
- (b) the name of the performer(s) or group of performers, the title of the sound recording in which the performers' performances are embodied, the name of the author and/or composer of the work performed, the title of the album in which the sound recording is embodied, and the name of the maker and, if different, of the record label of the sound recording; and
- (c) if included in the station's logging system, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording in which the performer's performance is embodied, the catalogue number of the album, the date of first fixation of the performer's performance, and the place of first publication of the sound recording in which the performer's performance is embodied.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided to both ACTRA PRS and MROC no later than 14 days after receipt of the written request.

(3) ACTRA PRS and MROC may request information pursuant to subsection (1) in respect of a maximum of 14 broadcast days in any given year.

#### *Records and Audits*

9. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income, as well as any income excluded from calculation of gross income pursuant to this tariff, can be readily ascertained.

(3) ACTRA PRS and MROC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) ACTRA PRS and MROC may also audit the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay all reasonable costs of the audit, within 30 days of the end of the audit.

6. Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 0,3 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,6 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,91 pour cent sur l'excédent.

#### *Dispositions administratives*

7. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station :  
a) verse à l'ACTRA PRS les redevances payables pour ce mois;  
b) fait rapport à l'ACTRA PRS et à la MROC de ses revenus bruts pour le mois de référence.

#### *Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

8. (1) Sur demande écrite de l'ACTRA PRS et de la MROC, la station fournit les renseignements suivants quant à toute prestation diffusée par la station pour les jours indiqués par la demande :

- a) la date et l'heure de sa diffusion;
- b) le nom de l'artiste-interprète, des artistes-interprètes ou du groupe d'artistes-interprètes, le titre de l'enregistrement sonore constitué de cette prestation, le nom de l'auteur et/ou du compositeur de l'œuvre faisant l'objet de la prestation, le titre de l'album qui constitue l'enregistrement sonore, le nom du producteur et, si différent, de la maison de disques de l'enregistrement sonore;
- c) si ces données sont incluses dans le système de journalisation de la station, le code universel des produits (CUP) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore de la prestation, le numéro de catalogue de l'album, la date de première fixation de la prestation et le lieu de première publication de l'enregistrement sonore de la prestation.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'ACTRA PRS et à la MROC dans les 14 jours de sa réception de la demande écrite.

(3) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'un maximum de 14 journées de diffusion par année.

#### *Registres et vérifications*

9. (1) La station tient, pendant une période de six mois suivant la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant de vérifier facilement les renseignements visés à l'article 8.

(2) La station tient, pendant les six années suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant de déterminer facilement les revenus bruts de la station et indiquant clairement les revenus exclus du calcul des revenus bruts pour les fins du présent tarif.

(3) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent vérifier ces registres à tout moment pendant la période visée aux paragraphes (1) et (2), aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent vérifier l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation à tout moment aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois donné, la station défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la fin de la vérification.

*Confidentiality*

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), ACTRA PRS and MROC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Notwithstanding subsection (1), information received by ACTRA PRS and MROC pursuant to this tariff may be disclosed

- (a) to the Copyright Board;
- (b) in the context of proceedings before the Copyright Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (d) if required by law or by a court of competent jurisdiction.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from a third party which is not under a duty of confidentiality to the station.

*Adjustments*

11. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify ACTRA PRS and MROC of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery.

(2) When an error is discovered by ACTRA PRS or MROC at any point in time during the term of this tariff, the collective shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by ACTRA PRS or MROC, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 9(3).

*Interest on Late Payments*

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Addresses for Notices, etc.*

13. (1) Subject to section 15, anything addressed to ACTRA PRS or MROC shall be sent to 625 Church Street, Suite 300, Toronto, Ontario M4Y 2G1, email: racs@actra.ca, fax 416-489-1040, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 15, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which ACTRA PRS and MROC have been notified in writing.

*Communications and Delivery of Payments*

14. (1) Payments to ACTRA PRS and MROC must be delivered by hand or by postage-paid mail.

*Traitement confidentiel*

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'ACTRA PRS et la MROC doivent préserver la confidentialité des renseignements transmis en application du présent tarif, sauf dans la mesure où la station aurait consenti par écrit à leur divulgation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'ACTRA PRS et la MROC peuvent transmettre les renseignements transmis en application du présent tarif :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une instance dont est saisie la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre de la distribution des redevances, dans la mesure où la divulgation s'avère nécessaire; ou
- d) afin de répondre aux exigences de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, ou aux renseignements obtenus d'un tiers n'étant pas lui-même tenu de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

*Ajustements*

11. (1) Une station qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre une erreur ultérieurement doit en aviser l'ACTRA PRS et la MROC. Le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances ne peut être ajusté par suite d'une erreur qui s'est produite plus de 12 mois avant sa découverte par la station.

(2) Si l'ACTRA PRS ou la MROC découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, elle doit en aviser la station et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence.

(3) Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par l'ACTRA PRS ou la MROC, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe (2) ou les paiements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 9(3).

*Intérêts sur paiements tardifs*

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

*Adresses pour avis, etc.*

13. (1) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec l'ACTRA PRS ou la MROC est adressée au 625, rue Church, Bureau 300, Toronto (Ontario) M4Y 2G1, adresse courriel : racs@actra.ca, numéro de télécopieur 416-489-1040, ou à toute autre adresse, adresse courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont l'ACTRA PRS et la MROC ont été avisées par écrit.

*Expédition des avis et paiements*

14. (1) Tout paiement à l'ACTRA PRS et à la MROC doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Information set out in paragraph 7(b) and subsection 8(1) shall be sent by email.

15. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 7b) et au paragraphe 8(1) doivent être transmis par courriel.

15. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.